

Le président

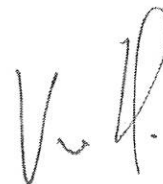
Attributaire	SDi	DVax
	Ade	
COPIE		

MAIRIE DE LISSES

18 JAN. 2019

COURRIER ARRIVE

Monsieur Thierry LAFON
Maire
Hôtel de Ville
2 rue Thirouin
91090 LISSES



Direction des Territoires
Pôle Commerce
01 60 79 90 13

Votre contact :
Frédérique CHATRY
01 60 79 94 92

N./Réf. : 2019-09/FC/mbo
V./Réf. : TLN/Ade/SDi/Isa - n° 301/2018

Evry, le 9 janvier 2019

Objet : révision du Règlement Local de Publicité

Monsieur le Maire,

Nous avons examiné attentivement le projet de révision du règlement local de publicité arrêté par le conseil municipal du 24 septembre 2018 que nous avons reçu le 18 octobre 2018 pour avis.

Le projet de règlement local de publicité prévoit d'intégrer le contexte réglementaire qui a évolué depuis la loi ENE de 2010 et de préserver le besoin de visibilité des activités économiques, tout en sauvegardant l'environnement et le patrimoine de la commune de Lisses.

Les orientations et objectifs de ce nouveau règlement local de publicité débattu en conseil municipal du 23 juin 2015 consistent à :

- valoriser la richesse et l'identité du territoire dont le cadre de vie représente un enjeu majeur pour la municipalité et les habitants,
- tenir compte du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2013,
- permettre aux activités économiques de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages dans le cadre de la réglementation,
- réduire la pollution visuelle occasionnée par les pré-enseignes et les panneaux publicitaires mais autoriser la publicité sur le mobilier urbain,
- identifier les zones à protéger en agglomération et optimiser la publicité hors agglomération pour signaler les activités économiques.



.../...

Ce nouveau règlement local de publicité identifie deux zones différenciées pour les enseignes et les publicités (et pré-enseignes) :

- la zone 1, correspondant à la zone d'agglomération, est constituée par les quartiers anciens du centre-ville (dont l'église Saint-Germain-et-Saint-Vincent inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques), les quartiers résidentiels ainsi que les quartiers d'activités en agglomération. Cette zone inclut les entrées de ville et les secteurs d'urbanisation prévus à courts termes ;
- la zone 2 correspond à la zone d'activités du Clos aux Pois, située hors agglomération, qui comprend de nombreuses activités commerciales.

Il tient compte des prescriptions de la loi Grenelles II, notamment sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses, et permet un bon équilibre entre qualité de l'environnement et nécessité pour les professionnels de pouvoir communiquer. Les commerçants ont été conviés à la réunion publique du 21 juin 2018 afin de participer à la concertation.

A cet égard, à partir du moment où :

- toutes ces conditions sont respectées,
- la diversité des supports commerciaux est maintenue et respecte le périmètre de protection autour des monuments historiques,
- ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations,

la CCI Essonne émet un **AVIS FAVORABLE** à ce nouveau projet de règlement local de publicité.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Emmanuel MILLER